

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean MORLAT,
Né le 9 Octobre 1922, à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (43),
Demeurant 87 Avenue du Mont-Dore - 63110 BEAUMONT,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART.

ET

- Monsieur Robert BARTHELEMY,
Né le 13 Mai 1955, à SAINT-FLOUR (15),
Demeurant 1 Impasse Voltaire - 63540 ROMAGNAT,

Marié avec Madame Françoise RIVAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART.

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE ET DECLARATION

Suivant acte sous seing-privé en date du 23 Septembre 1991, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 23 Septembre 1991, une S.A.R.L. dénommée A.A. ARVERNE AUDIT.

Cette société dont le siège est 34 Boulevard Joseph Girod à CLERMONT-FERRAND, est immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND, sous le n° B 383 330 883.

918438

Son capital est fixé à 250.000 F, divisé en 2.500 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 2.500.

La répartition des parts entre les associés est actuellement la suivante :

- Monsieur Jean-Philippe MORLAT, propriétaire de 1.250 parts
- Monsieur Robert BARTHELEMY, propriétaire de 1.245 parts
- Monsieur Jean MORLAT, propriétaire de 5 parts

Le cédant déclare expressément que les parts dont la cession est envisagée ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

La société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 Octobre 1996.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels.

Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale des associés réunie le 11 Avril 1997.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

- Monsieur Jean MORLAT, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Robert BARTHELEMY, soussigné de seconde part qui accepte :

* 5 parts sociales n° 499 et 1.501 à 1.504 lui appartenant dans la société A.A. ARVERNE AUDIT.

PROPRIETE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

JOUISSANCE

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F la part, soit la somme totale de 500 F (CINQ CENTS FRANCS) que le cessionnaire a payé à l'instant même au moyen d'un chèque n° 408 08 75 sur *la B. P. M. C.* à Monsieur Jean MORLAT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est intervenu Madame Françoise BARTHELEMY, conjoint de Monsieur Robert BARTHELEMY,

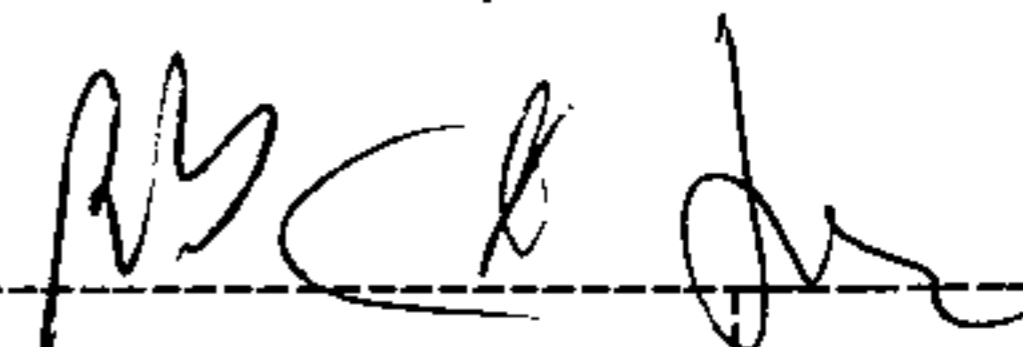
Qui, après avoir pris connaissance du projet d'acquisition de cinq parts de la SARL A.A. ARVERNE AUDIT par son conjoint,

A déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises,
- ne pas revendiquer la qualité d'associé entendant que seul son conjoint ait cette qualité pour la totalité des parts acquises.

MODIFICATION DES STATUTS

Aux présentes, sont intervenus, Messieurs Jean-Philippe MORLAT, Robert BARTHELEMY, Jean MORLAT, seuls associés de la société A.A. ARVERNE AUDIT, lesquels ont décidé à l'unanimité, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus :



1- de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

| | |
|---|-------------|
| - A Monsieur Jean-Philippe MORLAT, à concurrence de 1.250 parts sociales portant les numéros 1 à 249 et 500 à 1.500, ci | 1.250 PARTS |
| - A Monsieur Robert BARTHELEMY, à concurrence de 1.250 parts sociales portant les numéros 250 à 499 et 1.501 à 2.500 | 1.250 PARTS |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci | 2.500 PARTS |

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure sans changement.

SIGNIFICATION

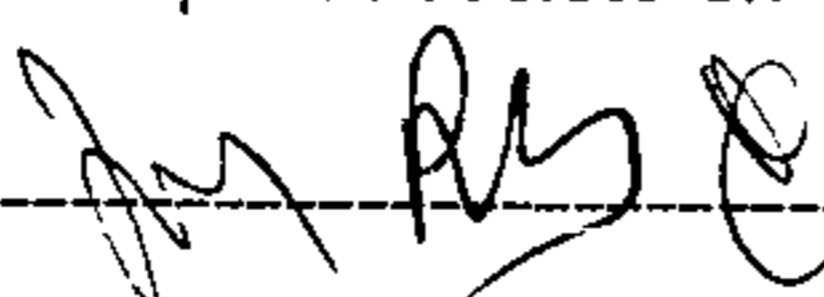
Un original de la présente cession de parts sera déposé au siège social, au lieu et place de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie ;

- et par la société en ce qui concerne les frais afférents à la modification des statuts.



CONVENTION

Conformément à l'article 155 du décret du 27 novembre 1991, les soussignés sont convenus de choisir la société FIDAL comme rédacteur commun des accords sus-visés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

"L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, **sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.**

Il doit, **sauf accord des parties** s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière".

FAIT A CLERMONT-FERRAND
LE *21 01 1997*
EN SIX ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT

Frank
Boutier
Boutier

171 APR 1997
267.9
612F
100F
Albence

Ryck